

Statuts du Stade Poitevin Tennis Club

Objet et composition de l'association

Article 1 : Objet

L'association dénommée Stade Poitevin Tennis a été fondée en 1920 comme section du stade Poitevin Omnisports créée le 30 Mars 1900

Elle a pour objet :

- La pratique du tennis, du padel, du pickleball et autres activités référencées par la FFT ;
- L'initiation à ce sport des jeunes et des adultes ;
- Toutes formes de promotion de cette activité ;
- La compétition dans le cadre des épreuves organisées par la Fédération Française de Tennis, par l'association ou toute autre structure ;
- Toutes les activités accessoires ou connexes à son objet principal.

Son objet s'exerce dans le cadre des installations du stade Rébeilleau à Poitiers et de tous les centres sportifs créés et à créer.

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Préfecture de la Vienne sous le numéro 5035 le douze janvier mil neuf cent soixante douze et inscrite au journal Officiel du vendredi vingt huit janvier mil neuf cent soixante-douze et porte maintenant le numéro W863001863.

Article II : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- La tenue régulière d'assemblées périodiques ;
- Les cours du centre d'initiation et de perfectionnement des jeunes et des adultes ;
- La compétition dans le cadre défini à l'article I ;
- Tous les exercices et toutes les initiatives propres à la progression du tennis ;
- Toutes les initiatives et manifestations propres au délassement de ses membres ;
- L'édition et la diffusion de publications liées à l'information, à l'éducation et à la formation de ses adhérents, et de tout public intéressé par ses activités ;
- La recherche de partenaires publics et privés dans le cadre de son objet.

Elle s'engage à informer le comité directeur de l'association « Stade Poitevin Omnisports » de ses activités et à lui verser une cotisation annuelle en tant qu'association-membre.

Elle s'engage à promouvoir entre tous les membres de l'association les idéaux de loyauté, de camaraderie et d'entraide, ainsi qu'avec toutes les différentes sections de l'association « Stade Poitevin Omnisports ».

L'association s'interdit toute manifestation, discussion, propagande ou prosélytisme présentant un caractère politique, confessionnel ou sectaire.

Article III : Composition

L'association se compose de :

- Membres actifs ;
- Membres d'honneur.

Membres actifs :

Toute personne désirant faire partie de l'association comme membre actif doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Ne pas avoir été radiée des autres associations du stade Poitevin Omnisports ;
- Etre amateur suivant la définition donnée par les dispositions des statuts de la Fédération Française de Tennis ;
- S'engager à respecter l'objet du club tel que défini à l'article I ainsi que son règlement intérieur ;
- S'être acquittée du montant de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale ;
- Être à jour de ses droits.

Aucune candidature ne sera refusée pour cause de confession, de statut social, d'appartenance ethnique, de préférence sexuelle, de handicap quelconque ou d'obédience politique.

Tout candidat mineur doit joindre à sa demande d'admission l'autorisation écrite de ses parents ou tuteurs.

La qualité de membre actif licencié au club donne droit de vote aux assemblées générales

Membre d'Honneur :

Le Comité Directeur décernera le titre de membre d'Honneur aux personnes physiques et/ou morales rendant ou ayant rendus des services signalés à l'association. Aucune cotisation ne sera exigée. Ce titre ne confère pas les droits de membre actif.

Article IV : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission ou, l'exclusion prononcée exclusivement par le Comité Directeur, pour faute grave, en raison de problèmes de comportement ou pour non-paiement de la cotisation annuelle. L'intéressé(e) aura été appelé(e) préalablement à fournir des explications et se fera assister par un défenseur de son choix pouvant ne pas appartenir à l'association devant le Comité Directeur.

Les décisions sont notifiées à l'intéressé(e) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ni démission ni exclusion ne donne droit à un remboursement ni à la remise des objets ou des valeurs quelconques offerts préalablement à l'association.

La démission doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception auprès du président.

Article V : Cotisation

Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle exigible une fois par an, en début d'ouverture d'exercice, à savoir le premier septembre chaque année. Toutefois, des étalements de paiement peuvent être consentis en regard de situations particulières étudiées par le Bureau.

Article VI : Ressources

L'association tire ses subsides de plusieurs sources :

- Les cotisations de tous ses membres ;
- Les dons de toute nature de la part de ses membres, de personnes morales ou physiques externes, et de leur cession éventuelle ;
- Les différentes subventions et aides apportées par l'ensemble des collectivités territoriales et autres organismes publics ;
- Les recettes de manifestations exceptionnelles ;
- Les résultats de partenariat, de sponsoring, de mécénat, de publicité et de toutes autres opérations avec des partenaires privés ;
- Les produits de la vente de divers matériels sportifs se rapportant à la pratique du tennis ;
- Le produit des locations des terrains de tennis et des pistes de padel et de pickleball relevant de la gestion de l'association sportive ;
- Ou toutes autres ressources autorisées par la loi.

Il est entendu que le budget annuel est soumis au Comité Directeur sur proposition du bureau avant présentation en assemblée générale.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et par dépenses faisant apparaître à chaque fin d'exercice un compte de résultat et un bilan.

L'exercice comptable débute le premier septembre pour se terminer le trente et un août de l'année suivante.

Les comptes sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche n'est pas autorisé

Article VII : Acquisition

Conformément aux termes de la loi des associations du premier juillet mil neuf cent un, l'association peut acquérir tous biens meubles et immeubles ou terrains nécessaires à la poursuite de son objet tel défini à l'article I après approbation par le Comité Directeur et l'Assemblée Générale.

Affiliations et obligations

Article VIII : Affiliations

- Le Stade Poitevin Tennis fait partie intégrante de l'union d'associations dénommée « Stade Poitevin Omnisports », et, à ce titre, doit adapter en parfaite cohérence, son organisation ses statuts, son règlement intérieur, et s'acquitte de la cotisation annuelle due dont le montant est fixé chaque année en réunion du Comité Directeur du Stade Poitevin Omnisports.
- L'association est affiliée à la Fédération Française de Tennis
- Le nom stade poitevin appartient exclusivement au Stade Poitevin Omnisports.

Article IX : Obligations

L'association s'engage :

- A se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de Tennis ;
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des différents règlements et statuts ;
- A ne pratiquer d'autres sports que ceux pour lesquels elle a été agréée. Elle se réserve toutefois le droit d'autres pratiques sportives dans des cadres particuliers de manifestations exceptionnelles organisées par elle ;
- A soumettre toute modification statutaire à l'approbation de l'autorité du « Stade Poitevin Omnisports » avant présentation devant l'Assemblée Générale.

Administration et fonctionnement

Article X : Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de onze membres au moins et de vingt-cinq au plus, dont les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- Être âgé d'au moins dix-huit ans révolus au jour de l'élection ;
- Jouir pleinement de ses droits civils et politiques ;
- Être membre de l'association depuis au moins six mois et à jour de ses cotisations.

Les membres sont élus pour quatre ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale après vérification de leur éligibilité par le bureau. Cette élection a lieu à chaque olympiade d'été. Les mandats peuvent être reconductibles.

Les décisions du Comité Directeur se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les votes par procuration sont admis (un au maximum par personne). La présence de huit membres, au moins, est requise pour entériner les décisions. En cas d'égalité, il y aura lieu d'effectuer un deuxième tour. En cas de nouvelle égalité, la voix du Président sera prépondérante.

Les candidatures seront reçues au siège au moins quinze jours avant la date fixée de l'assemblée électorale. La parité hommes/femmes devra être respectée, dans la mesure du possible

Les adhérents seront avisés de la date de la prochaine assemblée au moins quinze jours avant sa tenue par tous les moyens de communication utiles et conformes à la réglementation.

En cas de vacance de postes, le Comité Directeur pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres. Il sera procédé à leur validation lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité directeur se réunit au moins trois fois dans l'année.

Les fonctions des membres du Comité Directeur n'autorisent aucune rémunération ni avantage de quelque nature que ce soit, en dehors du remboursement des frais et débours occasionnés par l'exercice de leur mandat.

Le Président ne pourra s'adjoindre les compétences d'un trésorier, expert-comptable ou commissaire aux comptes avec lequel il est déjà en relation professionnelle et contractuelle

Article XI : Attributions du Comité Directeur

Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur délibère notamment :

- Sur les changements concernant le règlement intérieur ;
- Sur l'orientation générale de la politique sportive de l'association ;
- Sur la création d'activités à proposer au public.
- Sur la création de commissions temporaires ou permanentes. Les membres de ces commissions sont dits « cooptés ». Ils ont un avis consultatif, prennent part aux délibérations, mais non aux décisions prises ;
- Sur l'organisation des manifestations exceptionnelles ;
- Sur la participation du Stade Poitevin Tennis au capital social de Sociétés d'Economies Mixtes Sportives ou de Sociétés à Objet Sportif ;
- Sur les sanctions à prendre à l'encontre des membres, telles qu'elles sont prévues au règlement intérieur, en cas de non-paiement des cotisations annuelles et d'une manière générale en cas de non-respect des présents statuts et du règlement intérieur.

Article XII : Election et rôle du Président

Les candidats à la présidence se voient dans l'obligation de remplir les mêmes conditions d'éligibilité que les membres du Comité Directeur. Ils devront justifier d'une appartenance à l'association depuis plus de six mois.

Le président du Stade Poitevin Tennis est élu, pour une durée de quatre ans selon les années olympiques d'été, par le Comité Directeur, en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, non compris les abstentions et les votes blancs. En cas d'égalité des votes, il est procédé à un nouveau scrutin.

Ce poste ne peut être cumulé avec une autre fonction

Il préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il peut participer à toutes les réunions de commissions ou s'y faire représenter.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

Il représente également l'association ou peut se faire représenter au comité directeur du stade Poitevin Omnisports.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale.

Le Président et les membres du bureau devront dans le cadre de leur gestion être strictement respectueux des décisions prises à l'occasion des assemblées générales, exemplaires dans leur comportement et faire en sorte que l'image de l'association ne soit pas altérée par des actes contraires à son intérêt.

Le non-respect de ces principes de fonctionnement peut conduire à la révocation dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire provoquée à l'initiative du Comité Directeur ou du Comité Directeur du Stade Poitevin Omnisports.

En cas de vacance à la présidence du Stade Poitevin Tennis et après que la mise en œuvre des éventuelles dispositions statutaires se soient révélées infructueuses, le président du Stade Poitevin Omnisports assure par intérim, les fonctions du Président jusqu'à l'élection du nouveau Président de la section.

Article XIII : Le Bureau

Lors de la réunion du Comité Directeur qui suit l'Assemblée Générale électorale, il est procédé à l'élection au scrutin secret, pour une durée de quatre ans, d'un Bureau de huit membres au plus, appartenant au Comité et comprenant, outre le président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. Ces fonctions ne sont pas cumulables.

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire, et au moins une fois par mois.
Il gère les affaires courantes et urgentes.

Il dispose de pouvoirs étendus concernant la marche quotidienne du Stade Poitevin Tennis et rend compte de son travail à chaque séance du Comité Directeur.

Il règle toutes les affaires pour lesquelles il a délégation permanente du Comité Directeur.

Il veille au bon fonctionnement de l'association.

Il peut désigner des groupes de travail pour une durée limitée, afin d'étudier des problèmes particuliers. Les membres de ces groupes sont dits « cooptés ». Ils ont un avis consultatif, prennent part aux délibérations, mais non aux décisions prises.

Il nomme et il révoque le personnel intervenant dans le cadre de l'association. Il décide de la rémunération du personnel, ainsi que des primes éventuelles allouées à chacun.

Les décisions du Bureau sont prises et validées à la majorité des suffrages des membres présents dans la mesure de la présence de trois membres au moins. En cas d'égalité, il y aura lieu d'effectuer un deuxième tour.
En cas de nouvelle égalité, la voix du Président sera prépondérante.

Article XIV : Assemblées Générales.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit, sur invitation adressée à tous les membres de l'association, au moins quinze jours avant la date fixée une fois par an. L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit aussi souvent que nécessaire. Elle est convoquée par le Président ou sur la demande du quart des membres électeurs de l'Assemblée Générale. Les convocations sont transmises par mail ou courrier postal selon la réglementation en vigueur

Ne peuvent voter aux assemblées générales que les membres actifs licenciés au club.

Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur et devra figurer sur la convocation.

L'Assemblée Générale entend le rapport moral du président, les rapports d'activités et financiers, ainsi que le rapport des vérificateurs chargés d'examiner les comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle fixe la contribution financière annuelle de ses membres.

En outre, l'Assemblée Générale élit au scrutin de liste majoritaire (encore appelé scrutin majoritaire plurinominal) tous les quatre ans, lors de l'année olympique d'été, les membres siégeant au Comité Directeur. L'élection se fait à bulletin secret, le bulletin est considéré comme nul dès lors qu'il est annoté.

Tout licencié de l'association âgé de 16 ans et plus, à jour dans ses cotisations annuelles, a la qualité d'électeur. Est également électeur un parent d'un licencié de moins de 16 ans.

Les votes par correspondance ne sont pas admis. Seul le vote par procuration dans la limite d'un pouvoir par votant est autorisé

Toutes les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés non compris les abstentions et les votes blancs. Dans le cas d'égalité de votes, il est procédé à un nouveau scrutin.

Les Assemblées Générales sont souveraines. Les décisions seront entérinées pour l'année d'exercice quelque soit le nombre des présents.

L'assemblée générale électorale permet à chaque candidat à la présidence de proposer la liste des membres du bureau. Cette liste ne peut être modifiée.

Les modalités d'organisation et d'élection sont précisées par le règlement intérieur et relèvent de la responsabilité du bureau.

Article XV : Modification des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur propositions du Comité Directeur ou du quart des électeurs dont se compose l'Assemblée Générale, au sens défini à l'article XIV.

La validation des modifications apportées ne sera effective qu'après approbation par l'autorité du Conseil d'Administration du Stade Poitevin Omnisports et ratification par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Elle est obtenue à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

Article XVI : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, à l'initiative du Comité Directeur par le Président doit comprendre les deux tiers plus un de tous les membres de l'association.

En cas de défaut de ce quorum, une nouvelle assemblée sera convoquée dans un délai de quinze jours qui délibèrera quelque soit le nombre de membres présents.

Elle sera prononcée dans tous les cas à la faveur de la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés.

En cas de dissolution par quelque motif que ce soit, la Présidence du Stade Poitevin Omnisports réalisera toutes les opérations de liquidation. L'actif de l'association, tant matériel qu'immatériel lui revenant de droit.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer aucune part quelconque des biens communs en cas de dissolution, en dehors de leurs apports personnels.

Article XVII : Formalités administratives et règlement intérieur

Le président doit procéder dans les trois mois aux déclarations réglementaires auprès de la direction départementale de la cohésion sociale. Elles concernent notamment les modifications apportées aux statuts, le changement de titre, le transfert du siège social, les changements intervenus au sein du Comité Directeur et du Bureau.

Un règlement intérieur a été établi et précise le fonctionnement du Stade Poitevin Tennis. Le Comité Directeur peut seul le modifier.

Fait à Poitiers le 7 novembre 2024

Le président du Stade Poitevin Tennis

Gabriel de Saint-Martin